

N° 141

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976.

Par M. Louis LAZUECH,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Mario-Claude Beauveau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kausse, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Séant : 20 (1983-1984).

MES CHERS COLLÈGUES,

Un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers a été organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976.

Un recours contre la liste d'admission établie par le jury et arrêtée par le préfet de l'Essonne a été formé devant la juridiction administrative par un candidat non admis.

Par décision en date du 13 octobre 1982, le Conseil d'Etat, fidèle d'ailleurs en cela à sa jurisprudence, a annulé l'ensemble des opérations au motif que le jury s'était, pour le déroulement des épreuves orales, scindé en deux sous-jurys, alors que la réglementation du concours ne le prévoyait pas. Cette scission du jury n'était pas, je le souligne, de nature à nuire à l'égalité des candidats : elle avait seulement pour souci d'alléger la procédure et d'accélérer le déroulement des épreuves.

Le Gouvernement se voit donc contraint de demander au Parlement validation législative de ce concours, sous peine d'avoir à en organiser un nouveau, et d'obliger sept ans après les candidats admis à concourir de nouveau.

Dans sa décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité de tels textes de validation.

Il n'en demeure pas moins que le Parlement ne peut qu'exprimer ses réserves devant de pareils textes — assez fréquents au demeurant — qui ont en définitive pour but de soustraire au contrôle juridictionnel et à ses conséquences un certain nombre d'actes administratifs entachés d'irrégularité.

Faisant référence à cette décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement fait valoir qu'il lui apparaît indispensable de préserver le déroulement normal des carrières du personnel et le fonctionnement continu du service public.

Le concours annulé avait en effet donné lieu en 1976 à la nomination de six candidats dans l'emploi d'adjoint des cadres, dans quatre établissements hospitaliers du département de l'Essonne.

Les agents ont poursuivi depuis leur carrière, certains en qualité de chef de bureau, un autre en qualité de directeur de cinquième classe.

Devant les difficultés d'organisation d'un nouveau concours et la complexité des situations administratives qui pourraient en découler, votre Commission doit reconnaître que la solution proposée par le Gouvernement est la seule possible. C'est pourquoi, elle vous demande d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Ont la qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée par le préfet de l'Essonne, des candidats définitivement admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers — option rédaction — dont les épreuves se sont déroulées les 14 octobre et 18 novembre 1976.